

COMITE SYNDICAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

NOTE DE SYNTHESE

Relevé des décisions du président

Monsieur le Président informe l'assemblée des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation depuis le comité syndical du 8 juin 2022.

- Décision n°14/2022 :

Vu, que le programme d'installation de colonnes enterrées ou semi-enterrées sur le territoire de l'ex-SICTOM du Guiers n'a pas pu être terminé en 2021,

Vu, la consultation lancée pour les travaux d'implantation de colonnes de tri enterrées ou semi-enterrées sur le territoire de l'ex-SICTOM du Guiers,

Considérant, la proposition technique et financière de FONTAINE TP de Yenne (73),

Le président décide d'attribuer le marché de travaux d'implantation de colonnes de tri enterrées ou semi-enterrées sur le territoire de l'ex-SICTOM du Guiers à l'entreprise FONTAINE TP de Yenne.

- Décision n°15/2022 :

Vu, le marché avec l'entreprise SUEZ RV CENTRE EST relatif au tri et conditionnement des flux de collecte sélective hors verre collectés en apport volontaire,

Vu, que SYCLUM a fait appel à VEOLIA pour la collecte et le transport de ces flux jusqu'au centre de tri de SUEZ,

Vu, que VEOLIA met les matériaux en flux pour limiter les transports, mais que cette mise en balle nécessite une manipulation supplémentaire à SUEZ RV CENTRE EST en entrée de centre de tri,

Considérant, la proposition technique et financière de SUEZ RV CONTRE EST pour casser les balles en entrée de centre de tri,

Le président décide de signer l'avenant n°2 du marché avec SUEZ RV CENTRE EST pour l'ajout d'un prix supplémentaire au bordereau des prix unitaires pour casser les balles des matériaux.

- Décision n°16/2022 :

Vu, le marché avec l'entreprise MINERIS relatif à la collecte en apport volontaire des emballages, le 9 octobre 2019,

Vu, que SYCLUM a décidé de déployer des colonnes cartons bruns pour inciter la population à mieux trier ce matériau,

Vu, que la densification des colonnes cartons permet désormais d'envisager des collectes séparées,

Considérant, la proposition technique et financière de MINERIS pour assurer une collecte des cartons séparée,

Le président décide de signer de signer l'avenant n°3 du marché avec MINERIS pour l'ajout d'un prix supplémentaire au bordereau des prix unitaires pour la collecte séparée des cartons bruns..

- Décision n°17/2022 :

Vu, le marché avec l'entreprise VEOLIA relatif à la collecte en apport volontaire des ordures ménagères et des recyclables secs, le 21 décembre 2021,

Vu, la difficulté à valoriser les tonnes de matériaux de collecte sélective après mise en balles,

Vu, la proximité du centre de tri de la société PAPREC,

Considérant, la proposition technique et financière de VEOLIA pour déposer les collectes au centre de tri de Chassieu en lieu et place de celui de Firminy,

Le président décide de signer l'avenant n°1 du marché avec VEOLIA pour l'ajout d'un prix supplémentaire au bordereau des prix unitaires pour le transport des collectes sélectives à Chassieu.

- **Décision n°18/2022 :**

Vu, les marchés passés avec la société GOUVERNAYRE Roger et Fils, soit en tant que titulaire, soit en tant de co-traitant,

Vu, que la société GOUVERNAYRE Roger et Fils a été absorbée par la société ARC EN CIEL RECYCLAGE au titre d'une opération de fusion simplifiée au 1er juillet 2022,

Considérant, que la société ARC EN CIEL RECYCLAGE reprendra les contrats dans les termes des contrats en cours,

Considérant, que les prestations et services réalisés par GOUVERNAYRE Roger et Fils seront maintenus et régis par ARC EN CIEL RECYCLAGE,

Le président décide de signer des avenants pour transférer à ARC EN CIEL RECYCLAGE chaque marché dont la société GOUVERNAYRE Roger et Fils était soit titulaire, soit co-traitant, à savoir :

- Gestion des déchèteries, lot 1 « Haut de quai et bas de quai, signé le 23/11/2020 – SERNED SAS mandataire et GOUVERNAYRE Roger et Fils co-traitant ;
- Gestion de neuf déchèteries, lot 1 « Evacuation et traitement des déchets hors DDS » - SERFIM Recyclage mandataire et GOUVERNAYRE Roger et Fils co-traitant ;
- Traitement du bois provenant des déchèteries d'Optevoz, La Balme les Grottes, St Romain de Jalionas et Pannossas – GOUVERNAYRE Roger et Fils titulaire.

Approbation du procès-verbal du conseil du 08/06/2022.

1^{ère} PARTIE : Election

➤ **Délibération n°43/2022 : Election à la vice-présidence Déchèteries**

Jacques BERNARD, maire de La Chapelle de la Tour et vice-président en charge des déchèteries à Syclum a présenté sa démission de l'ensemble de ses fonctions électives au Préfet, qui l'a acceptée le 19 août dernier.

Le président tient à le remercier pour le travail effectué depuis 2014 sur le service déchèterie et notamment,

- l'harmonisation de la signalétique (territoire ex-SICTOM de Morestel),
- la réflexion et la mise en œuvre du système de gestion automatisée des accès,
- l'aménagement sécurisé de l'accès à la déchèterie de St Chef,
- le projet d'agrandissement et d'amélioration de la déchèterie de Porcieu,
- le déploiement des différentes Responsabilités Elargies des Producteurs (REP) avec un renforcement du tri et du recyclage
- et enfin, dernièrement, la reprise des neuf déchèteries au moment du transfert.

Ses collègues élus et ses collaborateurs garderont un souvenir très agréable du travail réalisé ensemble et tous lui souhaitent une bonne continuation et surtout une bonne santé.

Le président propose à l'assemblée de procéder à son remplacement à la vice-présidence aux déchèteries et invite les candidats à se signaler.

Vu, l'article L.5211-10 du CGCT,

Vu, la délibération 17/2020 du 22 septembre 2020 fixant le nombre de vice-présidences en début de mandat,

Vu, la délibération 18/2020 du 22 septembre 2020 relative à l'élection des vice-présidents,

Considérant la délibération 03/2022 portant le nombre de vice-présidents à 9,

Considérant, la démission de Jacques BERNARD au poste de 3^{ème} vice-président en charge des déchèteries,

Le président propose à l'assemblée de procéder à l'élection de son remplaçant dans ces fonctions,

Le président fait procéder à l'élection complémentaire du vice-président après avoir rappelé qu'il est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres de l'assemblée délibérante. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2^{ème} PARTIE : Personnel

➤ Délibération n°44/2022 : Créations de poste

Monsieur le Président informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services :

- Dans sa séance du 11 janvier 2022, le comité syndical a validé la création de 20 postes d'agents de collecte en besoins occasionnels pour le service collecte en porte à porte pour l'année 2022. Or les contrats liés à ces postes ont une durée limitée à 12 mois cumulés sur une période maximale de 18 mois et 17 d'entre eux ne pourront être renouvelés au 31/12/2022, et 2 au 28/02/2023.
Considérant que les besoins exacts en personnel sont désormais stabilisés et confirmés de manière durable, il convient de pérenniser les effectifs du service collecte en porte à porte en créant 19 emplois à titre permanent.
- Un poste sur le cadre d'emploi de rédacteur territorial à temps complet doit être créé pour permettre la nomination d'un agent administratif principal 1^{ère} classe inscrit sur la liste d'aptitude par voie de promotion interne de rédacteur au titre de l'année 2022. Il conviendra de supprimer le poste actuellement occupé sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe dès réception de l'avis du Comité technique et une fois l'agent nommé.
- Suite à la mise en place du nouvel organigramme, une clause de revoyure a été prévue afin de réajuster les besoins des services au fil de l'année 2022. Sur le service exploitation et sur le service accueil et relations usagers, il a été créé 1,5 ETP pour chacun. Le fonctionnement sur le premier semestre 2022 démontre une sous-estimation du besoin. Il convient donc de réajuster les effectifs de ces deux services en augmentant de 0,5 ETP chacun soit la création d'un poste pour 1 ETP supplémentaire.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- a) La création de 19 emplois d'agent de collecte à temps complet pour assurer le ramassage des déchets à compter du 01/10/2022. Ces emplois pourront être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe ou d'adjoint principal 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- b) La création, suite à promotion interne, d'un poste sur le cadre d'emploi de Rédacteur Territorial pour 1 ETP.
- c) L'augmentation de 0,5 ETP pour le service accueil relation usagers et de 0.5 ETP pour service secrétariat d'exploitation soit in fine la création d'un poste pour 1 ETP sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

Vu le tableau des emplois

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Président
- de modifier ainsi le tableau des emplois

SERVICE COLLECTE						
EMPLOI	CADRE D'EMPLOI ASSOCIE	Grade maxi	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent de collecte	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	35	54	TC
Secrétaire d'exploitation	Adjoint technique, Adjoint administratif	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1,5	2	TC
SERVICE RESSOURCES HUMAINES						
Responsable RH	Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	0	1	TC
SERVICE ACCUEIL ET RELATIONS USAGERS						
Chargé d'accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1,5	2	TC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

➤ Délibération n°45/2022 : Taux de promotion

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par voie d'avancement de grade.

Vu l'avis favorable du CT en date du 20 septembre 2022,

Monsieur le Président propose à l'assemblée de fixer pour la procédure d'avancement de grade en 2022 dans la collectivité, un taux à 100% pour tous les grades.

Après discussion, le conseil syndical accepte à l'unanimité ou àvoix pour,voix contre,absentions, de fixer à 100% le taux d'avancement de grade pour tous les grades en 2022.

3^{ème} PARTIE : Finances

➤ Délibération n°46/2022 : Décision modificative n°1

Monsieur le Président informe l'assemblée que conformément à l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales, et sous réserve de respecter les mêmes principes budgétaires que pour le vote du budget primitif, le budget de SYCLUM peut être modifié par le Conseil Syndical jusqu'au terme de l'exercice auquel ce budget s'applique.

Il appartient donc au Conseil Syndical de se prononcer sur les propositions de modifications suivantes :

Considérant que le SICTOM de la Région de MORESTEL n'a pu régler sa participation au fonctionnement des déchèteries du SICTOM du GUIERS pour l'année 2021 et que le comptable public demande que cette situation soit soldée,

Considérant en outre que les crédits prévus aux chapitres 67 et 77 sont insuffisants pour pouvoir permettre de solder cette opération,

Monsieur le Président propose,

En section de fonctionnement : dépenses et recettes :

- Une ouverture de crédits de 43 739,74 € aux chapitres 67 et 77 pour pouvoir passer l'intégralité de ces écritures soit :
 - Chapitre 67 – Article 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) : + 43 739,74 €
 - Chapitre 77 – Article 773 (annulation de mandats sur exercices antérieurs) : + 43 739,74 €

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1612-11 de celui-ci, décide d'adapter la décision modificative numéro 1.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou à voix pour, à voix contre, à abstention(s).

➤ **Délibération n°47/2022 : Décision modificative n°2**

Monsieur le Président informe l'assemblée que conformément à l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales, et sous réserve de respecter les mêmes principes budgétaires que pour le vote du budget primitif, le budget de SYCLUM peut être modifié par le Conseil Syndical jusqu'au terme de l'exercice auquel ce budget s'applique.

Il appartient donc au Conseil Syndical de se prononcer sur les propositions de modifications suivantes :

Considérant que les dépenses et les recettes d'ordre doivent être équilibrées entre les sections de fonctionnement et d'investissement, en plus de l'équilibre budgétaire global et de l'équilibre sur chaque section,

Considérant que les amortissements prévus des biens des ex syndicats de la Région de Morestel et de Guiers ont été calculés à hauteur de 616 045,38 €, et qu'ils constituent une part substantielle des recettes d'investissement nécessaires à la réalisation d'opérations importantes,

En section de fonctionnement/Dépenses :

- Une ouverture de crédits de 381 862,28 € supplémentaires au chapitre 042 est nécessaire pour pouvoir passer l'intégralité de ces écritures en fin d'exercice, compensée par une diminution de crédits à due concurrence au chapitre 022 soit :
 - Chapitre 042 – Article 6811 (opérations d'ordre entre sections) : + 381 862,28 €
 - Chapitre 022 (dépenses imprévues) : - 381 862,28 €

En section d'investissement/Recettes :

- Une réduction de crédits de 62 980,69 € au chapitre 040 est nécessaire pour équilibrer les opérations d'ordre précitées à hauteur globale de 616 045,38 € ventilée comme suit :
 - Chapitre 040 – Article 28135 (OOS-Agencements) : - 3 256,48 €
 - Chapitre 040 – Article 28188 (OOS-Autres immobilisations) : - 59 724,21 €

La diminution de recettes en investissement déséquilibre la section à prévision de dépenses égales. Il convient donc d'augmenter les recettes d'investissement à hauteur de 62 980,69 € par ouverture de crédits comme suit :

En section d'investissement/Recettes :

- Chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement) : + 62 980,69 €

En section de fonctionnement/Dépenses :

- Chapitre 023 (virement à la section d'investissement) : + 62 980,69 €
- Chapitre 022 (dépenses imprévues) : - 62 980,69 €

Soit en vision synthétique :

Fonctionnement				
Chapitre	Ouverture	Réduction	BP	BP+DM
022		381 862,28	600 000,00	155 157,03
		62 980,69		
042	381 862,28		234 183,10	616 045,38
023	62 980,69		0,00	62 980,69
Total SF	444 842,97	444 842,97	834 183,10	834 183,10

Investissement				
Chapitre	Ouverture	Réduction	BP	BP+DM
040		62 980,69	679 026,07	616 045,38
021	62 980,69		0,00	62 980,69
Total SI	62 980,69	62 980,69	679 026,07	679 026,07

Le conseil syndical, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1612-11 de celui-ci, décide d'adapter la décision modificative numéro 2.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents ou à voix pour, à voix contre, à abstention(s).

➤ **Délibération n°48/2022 : Régies pour la vente des composteurs et des bacs roulants**

SYCLUM dispose de deux régies de recettes pour la vente de composteurs et de bacs roulants.

Les volumes des contenants ont sensiblement évolué dans le temps, aussi les délibérations prises en 2015 et 2016 ne sont plus à jour.

Sans modifier le prix de vente au public, le Président propose de rafraîchir le tableau des prix comme suit :

Pour le matériel de compostage :

	COMPOSTEU R 400L	COMPOSTEU R 570L	COMPOSTEU R 820L	LOMBRI- COMPOSTEU R	BIOSEAU
PRIX HT	25,00 €	29,17 €	72,00 €	42,00 €	2,08 €
TVA	5,00 €	5,83 €	18,00 €	8,00 €	0,42 €
PRIX TTC	30,00 €	35,00 €	90,00 €	50,00 €	2,50 €

Pour les bacs ordures ménagères :

Sans serrure	Bac 120 litres	Bac 180 litres	Bac 240 litres	Bac 360 litres	Bac 660 litres
PRIX HT	37,50 €	41,67 €	45,83 €	58,33 €	208,33 €
TVA	7,50 €	8,33 €	9,17 €	11,67 €	41,67 €
PRIX TTC	45,00 €	50,00 €	55,00 €	70,00 €	250,00 €

Avec serrure	Bac 120 litres	Bac 180 litres	Bac 240 litres	Bac 360 litres	Bac 660 litres
PRIX HT	70,83 €	75,00 €	79,17 €	91,67 €	241,67 €
TVA	14,17 €	15,00 €	15,83 €	18,33 €	48,33 €
PRIX TTC	85,00 €	90,00 €	95,00 €	110,00 €	290,00 €

Le président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur ces nouveaux tableaux de prix.

4^{ème} PARTIE : Déchèteries

➤ Délibération n°49/2022 : Responsabilité Élargie du Producteur (REP) « jouets »

La loi Anti-gaspillage pour une Économie Circulaire, dite loi AGECE, promulguée le 10 février 2020, a prévu de créer entre 2021 et 2025, une dizaine de nouvelles filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP).

Pour 2022, ce sont 4 nouvelles REP qui ont vu le jour : les huiles minérales, les Articles de Sport et Loisirs (dite ASL), les Jeux et Jouets, ainsi que celle des Articles de Bricolage et Jardinage (dite ABJ). Cette dernière a été divisée en 3 catégories : les outils du peintre, les articles thermiques, et les autres articles manuels ou de décoration.

Ces nouvelles REP font appel aux collectivités, via le réseau des déchèteries, pour collecter une partie du flux.

Pour la REP JOUETS, c'est l'Eco-organisme ECO-MOBILIER qui a été agréé le 21 avril 2022 pour la gérer. Un contrat doit être signé entre l'éco-organisme et les collectivités afin de pouvoir assurer par ce dernier la collecte de ces articles dans les déchèteries.

Ce contrat établi pour la période 2022-2027, a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité, ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Il présente notamment les modalités techniques et financières :

1. Des Modalités techniques :

- Eco-mobilier souhaite encourager le réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une zone réemploi sont incitées à orienter prioritairement les JOUETS vers cette Zone Réemploi pour permettre aux acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) du réemploi de prélever les JOUETS qu'ils sont en capacité de réemployer.
- Pour les déchèteries équipées de 2 bennes mobilier distinctes (une mobilier bois et une mobilier multiflux) : collecte des jouets en bois dans la benne bois et des autres jouets dans la benne mobilier multiflux ;
- Pour les déchèteries équipées d'une benne à flux unique : collecte des jouets d'une taille minimum dans la benne mobilier et fourniture gratuite d'un contenant haut de quai pour les jouets de taille inférieur,
- Enlèvement gratuit des contenants ;
- Mise à disposition d'outils de communication par Eco-mobilier pour les agents de déchèteries ainsi que pour les habitants,
- Mise à disposition par la collectivité, de l'intégralité des jouets collectés séparément ;
- Présence d'une signalétique visible et spécifique mis en place par la collectivité ;
- Réalisation des demandes d'enlèvement via l'extranet Eco-mobilier par la collectivité.

2. Un soutien financier avec :

- Un forfait fixe de 200€/an/déchèterie équipée d'une zone réemploi (montant mutualisé avec la REP Article de bricolage, soit 100€ par contrat dans le cas d'une signature pour chaque agrément),
- Un soutien variable en fonction des tonnages collectés pour les déchèteries équipées d'une benne mobilier : application barème des mobiliers (20€/t en moyenne, progressif ou dégressif en fonction du poids de la benne),

- Un forfait fixe par déchèterie pour celles équipées d'une benne mobilier : mutualisé avec le forfait fixe de REP Mobilier,
- Forfait 150€/an/déchèterie pour les déchèteries équipées d'un contenant haut de quai pour les jouets de taille inférieur (montant mutualisé avec la REP Article de bricolage, soit 75€ par contrat dans le cas d'une signature pour chaque agrément),
- Un soutien variable pour les flux gérés par la collectivité. Ils pourront être soutenus, sous réserve qu'ils soient :
 - Collectés par la collectivité de manière séparée et qu'ils soient valorisés. Il peut s'agir des bennes inertes, ferrailles, bois, plastiques. Le soutien est conditionné à un recyclage du flux ou à sa valorisation énergétique (incinération R1, valorisation en chaudière ou en CSR).
 - Collectés « en mélange » par la collectivité et qu'ils soient valorisés et que les performances de réemploi, réutilisation et recyclage soient au moins équivalentes aux objectifs fixés par le cahier des charges à Eco-mobilier.

3. Durée :

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties. Elle prend fin le 31 décembre 2027.

4. Articles concernés :

Sont concernées par cette filière tous les jouets (figurines, jeux de construction, peluches, ...), les jeux de plein air (tricycle, porteurs, jouets de jardin, ...), les jeux de société (puzzles et maquettes compris), ainsi que les jouets cadeaux.

Sont exclus : les articles d'écriture/dessin (REP Articles Sports/Loisirs) et les jouets électroniques (REP DEEE).

Monsieur le Président demande à l'assemblée de l'autoriser à signer la présente convention.

➤ **Délibération n°50/2022 : REP « Articles de jardinage/bricolage non thermiques »**

La loi Anti-gaspillage pour une Économie Circulaire, dite loi AGEC, promulguée le 10 février 2020, a prévu de créer entre 2021 et 2025, une dizaine de nouvelles filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP).

Pour 2022, ce sont 4 nouvelles REP qui ont vu le jour : les huiles minérales, les Articles de Sport et Loisirs (dite ASL), les Jeux et Jouets, ainsi que celle des Articles de Bricolage et Jardinage (dite ABJ). Cette dernière a été divisée en 3 catégories : les outils du peintre, les articles thermiques, et les autres articles manuels ou de décoration.

Ces nouvelles REP font appels aux collectivités, via le réseau des déchèteries, pour collecter une partie du flux.

Pour la REP Articles de Bricolage et Jardinage (ABJ) – catégories 3 et 4 : matériels de bricolage dont outillage à main et produits/matériels destinés à l'aménagement du jardin - c'est l'Eco-organisme ECO-MOBILIER qui a été agréé le 21 avril 2022 pour la gérer. Un contrat doit être signé entre l'éco-organisme et les collectivités afin de pouvoir assurer par ce dernier la collecte de ces articles dans les déchèteries.

Ce contrat établi pour la période 2022-2027, a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Il présente notamment les modalités techniques et financières :

1. Des Modalités techniques :

- Eco-mobilier souhaite encourager le réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une zone réemploi sont incitées à orienter prioritairement les ABJ vers cette Zone Réemploi pour permettre aux acteurs ESS du réemploi de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer.
- Pour les déchèteries équipées de 2 bennes mobilier distinctes (une mobilier bois et une mobilier multiflux) : collecte des ABJ bois dans la benne bois, et des autres ABJ dans la benne mobilier multi flux ;
- Pour les déchèteries équipées d'une benne à flux unique : collecte des ABJ d'une taille minimum dans la benne mobilier et fourniture gratuite d'un contenant haut de quai pour les ABJ de taille inférieure,

- Enlèvement gratuit des contenants ;
- Mise à disposition d'outils de communication par Eco-mobilier pour les agents de déchèteries ainsi que pour les habitants,
- Mise à disposition par la collectivité, de l'intégralité des ABJ collectés séparément ;
- Présence d'une signalétique visible et spécifique mis en place par la collectivité ;
- Réalisation des demandes d'enlèvement via l'extranet Eco-mobilier par la collectivité.

2. Un soutien financier avec :

- Un forfait fixe de 200€/an/déchèterie équipée d'une zone réemploi (montant mutualisé avec la REP Jouets, soit 100€ par contrat dans le cas d'une signature pour chaque agrément),
- Un soutien variable en fonction des tonnages collectés pour les déchèteries équipées d'une benne mobilier : application barème des mobiliers (20€/t en moyenne, progressif ou dégressif en fonction du poids de la benne),
- Un forfait fixe par déchèterie pour celles équipées d'une benne mobilier : mutualisé avec le forfait fixe de REP Mobilier,
- Forfait 150€/an/déchèterie pour les déchèteries équipées d'un contenant haut de quai pour les jouets de taille inférieur (montant mutualisé avec la REP Jouets, soit 75€ par contrat dans le cas d'une signature pour chaque agrément),
- Un soutien variable pour les flux gérés par la collectivité. Ils pourront être soutenus, sous réserve qu'ils soient :
 - Collectés par la collectivité de manière séparée et qu'ils soient valorisés. Il peut s'agir des bennes inertes, ferrailles, bois, plastiques. Le soutien est conditionné à un recyclage du flux ou à sa valorisation énergétique (incinération R1, valorisation en chaudière ou en CSR).
 - Collectés « en mélange » par la collectivité et qu'ils soient valorisés et que les performances de réemploi, réutilisation et recyclage soient au moins équivalentes aux objectifs fixés par le cahier des charges à Eco-mobilier.

3. Durée :

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties. Elle prend fin le 31 décembre 2027.

4. Articles concernés :

Sont concernées par cette filière le matériel de bricolage dont l'outillage à main (scie, caisse à outils, arrosoir, tuyau, parasol, brouette, sécateur, ...), ainsi que les produits/matériels destinés à l'aménagement du jardin (pots de fleurs, bâches, jardinières, carré potager, ...).

Sont exclus : les ornements décoratifs, les aménagements maçonnés, le matériel ABJ électrique (REP gérée par DEEE), les outils du peintre (REP gérée par ECODDS), ...

Monsieur le Président demande à l'assemblée de l'autoriser à signer la présente convention.

➤ Information sur la REP déchets de bâtiments

Le président informe l'assemblée qu'un projet de REP sur les Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB) est en préparation pour une mise en œuvre au 01/01/2023.

Cette REP concernera tous les déchets de bâtiments quel que soit leur producteur : particulier ou professionnel. Sept flux sont concernés : papiers/cartons, plastiques, verres plats, bois, métaux, plâtre et la fraction minérale des gravats.

La collecte de ces déchets sera organisée selon un maillage de territoire pour que des solutions d'évacuation soient proposées aux producteurs dans des rayons de 10 à 20 km en fonction de la densité de population. Les points de collecte sont listés dans l'ordre décroissant suivant :

1. Les metteurs sur marché (magasin de bricolage et de matériaux)
2. Les déchèteries professionnelles
3. Les déchèteries publiques
4. L'économie sociale et solidaire.

Cette REP présente des avantages non négligeables pour SYCLUM, car certains flux composés uniquement de déchets de bâtiments (menuiseries, plâtre) seront totalement prises en charge par l'éco-organisme. L'économie pour le syndicat est estimée à 85 000 € HT/an.

L'arrêté du 10/06/2022 portant cahier des charges des éco-organismes pour la REP des PMCB présente un problème d'interprétation sur la gratuité du service, car il est évoqué une obligation de reprise sans frais des déchets. L'association Amorce précise que les règles de la collectivité s'imposent.

Elus et techniciens de SYCLUM restent en alerte pour suivre l'évolution du projet qui devrait être opérationnel dès le 1^{er} janvier 2023.

5^{ème} PARTIE : Questions diverses

➤ Projection du film réalisé pour présenter les modifications de collecte

Le président aura le plaisir de diffuser en avant-première, le film de présentation des projets du syndicat à la fin du conseil.

Ce film d'une durée de 10 minutes, est destiné aux élus du territoire et sera transmis aux communautés de communes et aux communes pour une diffusion dans leur conseil respectif.

Il se décompose en 3 parties :

1. Présentation de SYCLUM et de ses activités par le Président et les vice-présidents
2. Présentation des projets du syndicat d'ici la fin du mandat
3. Intervention du président de chaque EPCI adhérent.

L'objectif de ce film est que chaque élu du territoire reçoive la même information d'ici la fin de l'année 2022.